



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/32  
17 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,  
point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES  
ACCORDS EUROPÉENS LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS  
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Téléphone portable – Note du secrétariat

À sa trente-huitième session (19-22 mai 2002), le Groupe de travail a convenu d'ajouter à la Convention de Vienne sur la circulation routière des dispositions concernant l'utilisation des téléphones portables pendant la conduite. Trois variantes de textes possibles ont été soumises, entre lesquelles les délégués étaient invités à choisir.

Les trois textes en question sont présentés ci-après. Dans une lettre circulaire, il était demandé aux membres d'examiner les textes et d'informer le secrétariat d'ici le 14 juin 2002 du texte qu'ils préféreraient et des propositions concrètes d'amélioration de l'énoncé qu'ils auraient éventuellement à formuler.

**A**

«Pendant la conduite d'un véhicule, le conducteur doit s'abstenir de toute activité autre que la conduite. Il est par conséquent interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un téléphone portable ou radio-téléphone tenu à la main ou tenu d'autre manière pendant la conduite.»

**B**

«Il est interdit au conducteur d'un véhicule de se servir d'un téléphone portable ou d'un radio-téléphone pendant la conduite, à moins que le téléphone ne soit d'un type qui n'est pas tenu à la main ou tenu d'autre manière par le conducteur.»

**C**

«Il est recommandé que la législation nationale prescrive clairement que les téléphones portables ou radios-téléphones ne peuvent être utilisés par les conducteurs de véhicules que si cette manière de procéder ne nuit pas à la sécurité de la circulation. En tout cas, la législation devrait interdire l'utilisation par le conducteur d'un téléphone portable ou radio-téléphone lorsque celui-ci doit être décroché, tenu à la main ou calé entre la tête et l'épaule.»

Les réponses ci-après ont été reçues:

|             |   |
|-------------|---|
| Arménie     | A |
| Allemagne   | C |
| Bélarus     | B |
| Danemark    | B |
| Espagne     | B |
| Estonie     | B |
| Finlande    | A |
| France      | A |
| Hongrie     | A |
| Irlande     | C |
| Luxembourg  | A |
| Pays-Bas    | A |
| Portugal    | A |
| Slovaquie   | C |
| Suisse      | A |
| Turquie     | A |
| Yougoslavie | C |

Neuf pays ont déclaré préférer la version A, quatre la version B et quatre la version C.

Les observations additionnelles suivantes ont été reçues:

**Bélarus**

Le Bélarus suggère de modifier comme suit l'énoncé de la version B: «Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un téléphone portable dans le véhicule pendant la conduite sauf s'il s'agit d'un système "mains libres"».

### Finlande

Il est important de spécifier tout d'abord que pendant la conduite, le conducteur doit s'abstenir de toute activité autre que la conduite, et ensuite de proscrire expressément l'utilisation de téléphones portables tenus à la main pendant la conduite.

Dans la législation finlandaise, il existe un règlement nouveau concernant l'utilisation des téléphones portables. La loi entrera en vigueur à compter du début de l'année prochaine. Elle comprend deux dispositions distinctes: d'une part, il est interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un équipement de télécommunication pouvant détourner son attention de la conduite. D'autre part, il est interdit au conducteur d'un véhicule à moteur d'utiliser un téléphone portable tenu à la main pendant la conduite.

### France

Une étude exécutée par l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) dans ce domaine indique qu'une conversation téléphonique avec une personne située à distance et qui ne peut pas observer la situation depuis la voiture diffère d'une conversation avec un passager de la voiture qui, sans jouer de rôle actif, tend à mieux respecter le besoin de concentration du conducteur dans une circulation dense. En outre, l'attention du conducteur est détournée de façon encore plus dangereuse lorsque les conditions d'écoute ne sont pas bonnes ce qui est le plus souvent le cas. Dans toutes ces situations, c'est la sur-sollicitation psychique du conducteur qui est le principal facteur de risque.

### Luxembourg

Le Luxembourg propose de modifier comme suit le texte A:

«Pendant la conduite d'un véhicule, le conducteur doit s'abstenir de toute activité autre que la conduite. Il est par conséquent interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un téléphone portable ou un radio-téléphone pendant la conduite, à moins que ce téléphone ne soit fixé à demeure dans le véhicule ou dans le casque (dans le cas d'un motocycliste) et muni d'un système "mains libres"».

### Suisse

La Suisse estime que si l'on décide d'ajouter l'un des textes à l'article 8.5, ce texte devrait être en supplément du texte actuel et non pas le remplacer.

### Turquie

La Turquie est favorable à la version A, mais, afin de formuler les prescriptions de manière plus claire, elle propose de combiner les versions A et C comme suit: «Pendant la conduite d'un véhicule, le conducteur doit s'abstenir de toute activité autre que la conduite. Il est par conséquent interdit au conducteur d'utiliser un téléphone portable ou un radio-téléphone lorsque celui-ci doit être décroché, tenu à la main ou calé entre la tête et l'épaule.»

### Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, il existe déjà toute une série de mesures législatives que la police peut invoquer pour combattre l'utilisation des téléphones portables au cours de la conduite. La police peut recourir comme elle le juge bon à ces mesures pour lutter contre les activités pouvant distraire le conducteur pendant qu'il conduit telles que l'utilisation des téléphones portables, ou d'autres activités comme de fumer ou d'utiliser un écran de navigation. Le Royaume-Uni examine actuellement la nécessité d'introduire une législation nouvelle sur l'utilisation des téléphones portables pendant la conduite. En ce qui concerne la proposition d'inclure dans la Convention une interdiction expresse, il serait préférable de laisser à l'administration de chaque pays le soin de combattre les causes de distraction de toute nature pendant la conduite de la manière la mieux adaptée au système juridique du pays.

### États-Unis d'Amérique

Les États-Unis proposent la variante de texte suivante: «Le conducteur doit avoir en permanence pour souci primordial et pour responsabilité première de conduire le véhicule de manière sûre. Cela implique qu'il doit pouvoir porter toute son attention et sa concentration sur la tâche de la conduite. L'utilisation d'un téléphone portable pendant la conduite est une cause de distraction et accroît donc le risque d'accident. Les conducteurs, pour ces raisons, doivent s'abstenir d'utiliser ces dispositifs, qu'ils soient tenus à la main ou du type "mains libres" pendant la conduite, sauf en cas d'urgence.»

Des conseils (non proposés ici) pourraient être ajoutés sur diverses possibilités pratiques: conduire le véhicule jusqu'à un lieu où les appels téléphoniques peuvent être émis ou reçus sans danger, ou demander aux passagers du véhicule d'émettre ou de recevoir les appels, ou encore d'utiliser la boîte d'enregistrement du téléphone de façon à pouvoir répondre plus tard aux appels.

-----